REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE	<u>AMPLIATIONS</u>
	- Com. Del 2
	- Congrès 1
	- A.P.S 32
N° 76 - 91/APS	- SGPS 4
	- SAPS 4
du 10 décembre 1991	- SELC1
	- DE 5
	- DPFD 1
	- PAYEUR SUD 1
	- DITTT1
	- ARCHIVES 1
	- JONC 1

DELIBERATION

modifiant la délibération n° 31-90/APS du 28 mars 1990 fixant les conditions du concours apporté par la Province Sud à d'autres collectivités publiques à des sociétés d'économie mixte ou à des sociétés concessionnaires en matière de travaux publics

Abrogée implicitement

<u>Nota</u>: Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD.

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998;

Vu la délibération modifiée n°31-90/APS du 28 mars 1990 fixant les conditions du concours apporté par la Province Sud à d'autres collectivités publiques, à des sociétés d'économie mixte ou à des sociétés concessionnaires en matière de travaux publics.

A adopté en sa séance du 10 décembre 1991, les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1^{er}</u> - Le paragraphe III, comptages routiers, des tarifs fixés en annexe à la délibération n°31-90/APS du 28 mars 1990 susvisée est modifié conformément à l'annexe à la présente délibération.

Ces nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de la publication de la présente délibération au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

<u>Article 2</u> - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au Journal .

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Pierre BRETEGNIER

ANNEXE

à la délibération n° 76-91/APS du 10 décembre 1991

Barême de rémunération des interventions des Services de la Province Sud pour le compte d'autres collectivités publiques, sociétés d'économie mixte ou sociétés concessionnaires en matière de travaux publics

III) Comptages routiers

Nature	Unité	Prix Unitaire	Observations
Réalisation de comptages routiers	L'unité de compteur en service par semaine	30700 F	comprend la fourniture, l'entretien des compteurs, l'analyse des enregistrements et rapports de synthèse
Plus value pour la pose et la dépose des compteurs sur site, la surveillance du fonctionnement	La distance du lieu d'implantation à la D.E.P.S en kilomètre		au départ de la DEPS à Nouméa jusqu'au lieu d'implantation le plus éloigné.
- entre 0 et 50 km		140 F	
- entre 51 et 100 km		105 F	
- entre 101 et 150 km		85 F	
- entre 151 et 200 km		75 F	
- au-delà de 200 km		110 F	
Location de l'atelier de comptage	L'unité de compteur en location par semaine	27 300 F	Comprend la fourniture des compteurs, la mise en station, la dépose, la démonstration sur site et la remise des résultats bruts de comptage.
Plus value pour frais de déplacement du matériel	le kilomètre	20 F	
Plus value pour déplacement de l'agent	la journée commencée	6 300 F	
Location du matériel de comptage livré à la DEPS à Nouméa	L'unité de compteur par semaine à disposition	20 100 F	Comprend le compteur et le matériel

complémentaire pour fonctionnement
